

**DECISION MUNICIPALE N°2026\_111**

**OBJET : SERVICE JEUNESSE – CONTRAT DE LOCATION DE MINIBUS DANS LE CADRE DES SEJOURS JEUNES DU 3 AU 24 JUILLET 2026, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités estivales, le Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) organise des séjours en province qui nécessitent le transport des jeunes en minibus durant le mois de juillet 2026,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire disposant de minibus à la location,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la société « SALVA ROUSSEAU » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la commune.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de location avec la S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU », représentée par Monsieur Jean Baptiste DRUT, sise 117 avenue de la Libération 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à la somme de **5 370 euros T.T.C.** (cinq mille trois cent quarante euros Toutes Taxes Comprises) comprenant la location de 3 minibus et le verser par mandat administratif à l'issue de chaque location, sur présentation d'une facture déposée sur portail CHORUS-Pro et d'un Relevé d'Identité bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des Décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 20/04/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



Transmis en Préfecture le : 22/04/2026

Publié(e) le : 22/04/2026

Exécutoire le : 22/04/2026



## CONTRAT DE LOCATION DE MINIBUS RELATIF A L'ORGANISATION DES SEJOURS JEUNES

Contrat entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire M. Eric BOSCO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 64 02 22                      E-mail : [r.martinez@ville-pierrelaye.fr](mailto:r.martinez@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et  
D'autre part :

**La S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU »** représentée par Jean Baptiste DRUT, agissant en qualité de représentant, dont le siège social est situé au 117 Avenue de la Libération, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 41 95 60                      E-mail : [jean-baptiste.drut@savaloc.fr](mailto:jean-baptiste.drut@savaloc.fr)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de location de 3 minibus 9 places :

- 1 minibus du 3 juillet à 17h au 21 juillet 2026 à 9h (soit 18 jours) – Forfait 2 500 km
- 1 minibus du 3 juillet à 17h au 24 juillet 2026 à 9h (soit 21 jours) – Forfait 3 000 km
- 1 minibus du 3 juillet à 17h au 11 juillet 2026 à 17h (soit 8 jours) – Forfait 600 km

### **Article 2 : Prestations retenues**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition 3 minibus 9 places utilisés dans le cadre de séjours organisés par le service municipal de la jeunesse de l'Organisateur.  
L'Organisateur a choisi des forfaits kilométriques différents selon les séjours.  
La remise des clefs et la restitution se font dans l'agence de départ du véhicule.

### **Article 3 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.  
En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.  
Le Prestataire s'engage à fournir les immatriculations des 3 véhicules en amont de la mise à disposition afin que l'Organisateur puisse faire le nécessaire pour les assurer.

#### **Article 4 : Obligations de l'Organisateur**

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'Organisateur assurera la conduite, la gestion et la responsabilité du groupe.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances inhérentes à la couverture des risques liés à l'activité.

#### **Article 5 : Protection des données personnelles**

Conformément à la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, l'Organisateur dispose de droits d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification sur les données personnelles le concernant auprès du prestataire. Dans le cadre de sa réservation, l'Organisateur consent à ce que le Prestataire collecte et utilise ses données. Elles pourront également être utilisées afin que le Prestataire lui adresse périodiquement des informations et/ou offres promotionnelles.

#### **Article 6 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture mise sur CHORUS, la somme suivante : **5 370 € T.T.C.** (cinq mille trois cent soixante-dix euros Toutes Taxes Comprises) comprenant 1 minibus à 2 350 €, 1 minibus à 2 450€ et 1 minibus à 570 € et la verser par mandat administratif sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire à l'issue de la prestation.

Tout kilomètre supplémentaire sera facturé par le Prestataire à l'Organisateur à hauteur de 0,45€/km.

#### **Article 7 : Réclamation/Dénonciation/Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. Dans ce cas, aucune indemnité se sera due par aucune des parties liées par la présente.

#### **Article 8 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

#### **Article 9 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 Pierrelaye
- La S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU », 117 avenue de la Libération, 95480 Pierrelaye.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 20/04/2026

A Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye**  
**Le Maire,**

**Pour la S.A.S.U « SALVA ROUSSEAU »**  
**Le représentant,**

M. Eric BOSCO



M. Jean Baptiste DRUT